

ARRETE DU MAIRE
permanent d'interdiction de stationnement

Arrêté n° 2024/11

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le hameau du Rivier d'Allemond en raison des difficultés de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement dans le Hameau du Rivier d'Allemond, route des Cols, comprise entre le parking d'information situé sur le « parking des Randonneurs » jusqu'au « Parking du Château » sera interdit des deux côtés de la voie,

Exception faite pour l'exploitant agricole qui pourra stationner temporairement ses véhicules et uniquement le long de la ferme. De plus, deux places sont réservées à l'exploitation à proximité du magasin signalées par une croix blanche au sol.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

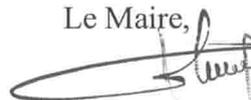
Le Gardien de Police Municipal,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Allemond, le 19 mars 2024

Le Maire,



Alain GINIES